- Сар. 3.
- (1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilége conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (denominational schools).
- (2.) Il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou priviléges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Pouvoir réservé au Parlement.

(3). Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneurgénéral en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de la même section.

Usage des langues française et anglaise.

23. L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

24. Comme la province n'est pas endettée, elle aura droit Intérêt accorde à la d'exiger et de recevoir du gouvernement du Canada, par paiements province sur de cinq pour cent par un certain semestriels et d'avance, un intérêt au taux de cinq pour cent par montant de la année sur la somme de quatre cent soixante-et-douze mille quatredette du Ca-vingt-dix piastres. nada.

Subvention population.

25. La somme de trente mille piastres sera payée annuellement accordée à la par le Canada à la province pour le maintien de son gouvernement province pour le la la par le Canada à la province pour le maintien de son gouvernement le maintien de et de sa législature, et il sera aussi accordé une subvention son gouverne-annuelle, pour aider à la province, égale à quatre-vingts centins ment, en pro- par tête de sa population, portée au chiffre de dix-sept mille population. âmes; et cette subvention de quatre-vingts centins par tête sera augmentée en proportion de l'accroissement de la population qui pourra être constaté par le recensement qui en sera fait en l'année mil huit cent quatre-vingt-un, et par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera des lors fixée; et cette